



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-037

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-05-002 - ARRETE 2021-DOS-0001 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais » (4 pages)	Page 3
R24-2021-02-05-003 - ARRETE 2021-SPE-0010 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BEAUNE LA ROLANDE (4 pages)	Page 8
R24-2021-02-05-005 - Arrêté n°2021-DOS-0002 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique (4 pages)	Page 13

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-05-002

ARRETE 2021-DOS-0001 portant approbation de la
convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « GCS Le Drouais »

ARRETE

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « GCS Le Drouais »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2020 par les membres fondateurs

du « GCS Le Drouais » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du « GCS Le Drouais », signée le 15 décembre 2020, n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2018-2022, dans ses orientations, préconise le renforcement des coopérations entre l'offre publique et l'offre privée ;

CONSIDERANT QUE la réalisation de prestations médicales croisées entre les membres du groupement permettra de maintenir une offre de soins de chirurgie ophtalmologique de qualité au bénéfice de patients usagers du service public du territoire de santé drouais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la convention constitutive du « GCS Le Drouais » en date du 15 décembre 2020 est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement, dont la dénomination est « GCS Le Drouais », aura son siège au centre hospitalier général « Centre Hospitalier Victor Jousselin » (Dreux), 44, avenue J. F. Kennedy, 28102 DREUX.

ARTICLE 3 : le « GCS Le Drouais » est un groupement de moyens de droit public.

ARTICLE 4 : les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier de Dreux, établissement public de santé, dont le siège est situé au 44, avenue J.F. Kennedy – 28102 DREUX ;
- La SELARL Dr PETAVY BLANC et associés, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 7, avenue Winston Churchill – 28100 DREUX.

ARTICLE 5 : le « GCS Le Drouais » a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter et favoriser le développement de l'activité de chirurgie ophtalmologique au sein du centre hospitalier afin que puisse être maintenue et renforcée une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire de santé de Dreux.

A cet effet, le groupement :

- Favorise la création, le développement et la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité de chirurgie ophtalmologique, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque membre, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins ;
- Permet, en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment du Praticien auprès des patients, usagers du service public, du Centre Hospitalier ; Encadre l'intervention de professionnels de santé libéraux ;
- Facilite la continuité des soins et la permanence des soins ;
- Facilite la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins médicale et chirurgicale.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

ARTICLE 6 : le GCS est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 février 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la Direction de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Arrêté n°2021-DOS-0001 enregistré le 05 février 2021

NB : la convention constitutive du « GCS Le Drouais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-05-003

ARRETE 2021-SPE-0010 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à BEAUNE LA
ROLANDE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0010
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à BEAUNE LA ROLANDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 13 rue du 28 Novembre à BEAUNE LA ROLANDE sous le numéro 23 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 21 décembre 2009 portant déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de Beaune la Rolande constituée de Monsieur COTTINET Dominique pharmacien - associé professionnel, de Madame DUGUE née BRIMBEUF Céline - pharmacienne associée extérieure et de la SELARL Pharmacie de la Place – associée extérieure, de l'officine de pharmacie sise 13 rue du 28 Novembre à BEAUNE LA ROLANDE ;

VU la demande enregistrée complète le 20 octobre 2020, présentée par la SELARL Pharmacie de Beaune la Rolande représentée par Monsieur COTTINET Dominique – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue du 28 Novembre à BEAUNE LA ROLANDE au sein de nouveaux locaux officinaux sis Rue de Boiscommun – Centre commercial Super U à BEAUNE LA ROLANDE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat*

représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 27 octobre 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 28 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT que les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie COTTINET est la seule officine de la commune de BEAUNE LA ROLANDE qui compte 2015 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par une signalisation à l'entrée du centre commercial, par l'installation d'une croix lumineuse en façade avancée, d'enseignes en façade et de totems ; que des trottoirs sont présents du bourg jusqu'au centre commercial, le long de la route D9 et qu'elle bénéficie des nombreuses places de stationnement du parking du centre commercial ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de l'officine COTTINET est distant de 1,2 kilomètres du lieu d'implantation d'origine (soit un trajet de 3 minutes en voiture ou 16 minutes à pied), est facilement accessible par voie piétonnière et dispose de plusieurs emplacements de stationnement, et qu'en conséquence, elle ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de sa commune ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie de Beaune la Rolande représentée par Monsieur COTTINET Dominique - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 13 rue du 28 Novembre - 45340 BEAUNE LA ROLANDE vers de nouveaux locaux officinaux sis Rue de Boiscommun – Centre commercial Super U – 45340 BEAUNE LA ROLANDE est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 23 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise Rue de Boiscommun – Centre commercial Super U – 45340 BEAUNE LA ROLANDE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 45#000431 est attribuée à l'officine de pharmacie située Rue de Boiscommun – Centre commercial Super U – 45340 BEAUNE LA ROLANDE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-05-005

Arrêté n°2021-DOS-0002 fixant le calendrier 2021 des
périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations
présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9
du Code de la santé publique

ARRETE

fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'obligation faite au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de publier le calendrier des périodes de dépôt prévu à l'article R.6122-29 du Code de la Santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les périodes prévues à l'article R6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds, dont l'autorisation relève de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont les suivantes :

<i>30 avril 2021</i>	<i>au</i>	<i>1^{er} juillet 2021</i>
<i>30 octobre 2021</i>	<i>au</i>	<i>31 décembre 2021</i>

ARTICLE 2 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 février 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n°2021-DOS-0002 enregistré le 05 février 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Annexe de l'Arrêté n° 2021-DOS-0002
fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes
d'autorisations**

MATIERES dont l'autorisation est soumise à l'ARS par les articles R. 6122-25 - R.6122-26 & R.6122-30 du CSP	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<p>Les activités de soins ⁽¹⁾ énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie • Réanimation • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">30 avril 2021 au 1^{er} juillet 2021</p> <p align="center">&</p> <p align="center">30 octobre 2021 au 31 décembre 2021</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, • Tomographe à émissions, • Caméra à positons • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique • Scanographe à utilisation médicale 	

(1) Y compris pour les activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors Activités de soins soumis au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter Région Ouest